

A R R E T E

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 14.5.2004. Page 86/37

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la requête du propriétaire du 26 avril 2004;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars
1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Une place de parc pour handicapés est marquée au Nord
Est de l'article privé No 4720 du cadastre de la Commune de Corcelles-
Cormondrèche, propriété de la Commune de Corcelles-Cormondrèche (signal
No 5.14 OSR) et marquage au sol (No 6.23 OSR).


Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à
la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 28.04.2004.

Au nom du Conseil communal :
La présidente, Le secrétaire



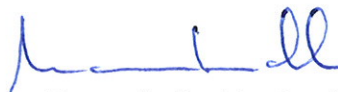
C. Martinoli



C. Gygax

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 4 mai 2004

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans
la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du
territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les
moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont
généralement mis à la charge de son auteur".